

Unité départementale de l'Aisne
Équipe 4
25 rue Albert THOMAS
02100 SAINT-QUENTIN

Saint-Quentin, le 31 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DE CHATEAU THIERRY

L'Aiguillage
2, avenue Ernest Couvrecelle
02400 Ermesinde-sur-Marne

Références : CARCT23-341_Rinsp
Code AIOT : 0005107975

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2023 dans l'établissement COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DE CHATEAU THIERRY implanté Lieu-dit La Moiserie - 02400 Château-Thierry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DE CHATEAU THIERRY
- Lieu-dit La Moiserie - 02400 Château-Thierry
- Code AIOT : 0005107975
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (auparavant Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry) exploite la déchèterie située sur le territoire de la commune de Château-Thierry au lieudit "La Moiserie" depuis 2003. (RD du 07/04/2003)

Le site est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) et à autorisation au titre de la rubrique 2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La demande de changement d'exploitant de la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry au profit de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry a été formulée auprès de Monsieur le Préfet par courrier du 6 mars 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Articles de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 43	/	Délai de 30 jours à compter de la notification du présent rapport
5	Syst. Détection et extinction automatique	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 20	/	Délai de 30 jours à compter de la notification du présent rapport
6	Alerte et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 21	/	Délai de 30 jours à compter de la notification du présent rapport
7	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 15	/	Délai de 30 jours à compter de la notification du présent rapport
8	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 42	/	Délai de 30 jours à compter de la notification du présent rapport

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 29	/	Délai de 30 jours à compter de la notification du présent rapport
10	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	/	Délai de 30 jours à compter de la notification du présent rapport
11	Feu	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 23	/	Délai de 30 jours à compter de la notification du présent rapport
12	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	/	Délai de 30 jours à compter de la notification du présent rapport

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 31	/	Sans objet
3	Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 32	/	Sans objet
4	Valeurs limites de rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 35 et 38	/	Sans objet
13	Pollution	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 37	/	Sans objet
14	Stocks produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le registre des déchets sortants est mis en place et répond aux exigences réglementaires. Cependant, des erreurs et manques ont été relevés sur l'extrait contrôlé notamment l'absence de quantités et de référence du bon de suivi du déchet et des erreurs sur l'unité de certaines quantités.

L'exploitant dispose du plan des réseaux humides faisant apparaître les mentions exigées par la réglementation à l'exception du poste de mesures pour le contrôle de la qualité des eaux rejetées.

En revanche, aucune analyse des eaux pluviales rejetées n'est effectuée depuis 2017 alors qu'une campagne a minima annuelle est requise. L'exploitant a depuis la visite d'inspection passé commande au Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherches pour contrôler la qualité de ses rejets.

La défense incendie du site dépend d'une bouche incendie pour laquelle l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter le dernier test de débit délivré.

Le site est clôturé et les accès sont contrôlés à l'exception de l'accès aux deux bennes de collecte des gravats et plâtre implantés en dehors du quai.

Le périmètre d'exploitation de la déchèterie a évolué sans que l'exploitant n'ait porté à la connaissance de Monsieur le Préfet cette modification.

Des locaux techniques sont dépourvus de détecteurs incendie.

Les déchets dangereux sont stockés dans des locaux dédiés, toutefois, les affichages à l'entrée de ceux-ci ne sont pas conformes à la réglementation.

La borne de collecte des huiles minérales et synthétiques dispose d'une jauge de remplissage fonctionnelle mais l'exploitant n'a pas pu démontrer qu'une cuve de rétention y était associée.

Pour l'ensemble des points non satisfaisants dont les principaux ont été énumérés ci-dessus, l'inspection a relevé des faits susceptibles de mise en demeure auxquels l'exploitant devra répondre sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 43
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation

- préalable ;
- l'identité du transporteur ;
 - le numéro d'immatriculation du véhicule ;
 - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement ;
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation

Constats :

Deux registres de déchets sortants sont en place, un registre pour les déchets dangereux et un autre pour les déchets non dangereux.

Le cadre diffère selon le type de déchets collectés mais il prévoit la consignation des informations requises à l'exception de l'immatriculation du véhicule enlevant les déchets.

En examinant par sondage ces registres, l'inspection a pu constater :

Registre déchets dangereux :

Pour les onglets DEEE, la colonne poids n'est pas renseignée

Onglet huiles de vidange, enlèvement du 18/01/2023 manque quantité.

Dans cet onglet, le cadre ne mentionne plus le BSD en tant que tel mais parle d'échantillon.

Onglet acides Eco DDS : enlèvement du 14/02/2022 au lieu du 14/02/2023. Pas de quantité renseignée.

Onglet filtres à huile : aucun code traitement et qualification du traitement renseignés

Onglets Filtres à huile EcoDDS, Pâteux EcoDDS, Bidons Combustibles EcoDDS, Phyto EcoDDS et Aérosols Eco DDS, une quantité estimée et une quantité réelle sont renseignées.

Dans la majorité des cas, la quantité est indiquée comme étant en tonnes dans le libellé de la colonne concernée, toutefois, l'inspection a relevé par exemple pour les onglets extincteurs, pneumatique, batteries que les quantités devaient être à priori en unité (exemple batteries 45 t au 27/02/2023 et 96 t au 12/06/2023 au lieu de 45 U et 96 U. Interrogé, l'exploitant a confirmé qu'il s'agissait d'une erreur.

Cette remarque vaut pour tous les types de déchets, il conviendra de s'assurer de l'unité des quantités.

Registre déchets non dangereux :

Les quantités sont quasi systématiquement non renseignées quelque soit l'onglet.

Onglet DEA, il est parfois indiqué « pas de bon » Par ailleurs aucune quantité renseignée.

Onglet Plastiques : aucun BSD référencé pour les 4 enlèvements 2023 - destinataire AVAV.

Onglet papiers APEI : parfois « ? » consigné dans la colonne BSD.

L'exploitant explique que pour les destinataires AVAV et APEI, s'agissant d'associations, il est plus difficile de tracer le suivi du déchet même si un bon papier très sommaire est émis.

Par mail du 28/07/2023, l'exploitant informe l'inspection de l'ajout de la colonne relative à

l'immatriculation du véhicule enlevant les déchets aux registres des déchets sortants sans toutefois transmettre un extrait des registres complétés.

Fait susceptible de mise en demeure n°1 :

Le registre est incomplet et certaines données consignées sont incorrectes. L'exploitant complètera les données manquantes et corrigera celles erronées au delà des points relevés par l'inspection. Il présentera le registre ainsi revu à Monsieur le Préfet.

Observations :

Observation n°1 :

L'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet un extrait des deux registres de déchets sortants en place permettant d'attester l'ajout de l'immatriculation du véhicule enlevant les déchets.

Type de suites proposées : Susceptible de suites – Délai de 30 jours

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 31
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des réseaux de collecte des effluents établi par COLAS le 18/10/2019 intitulé " Plan de récolement réseaux humides".Les informations requises y figurent à l'exception du positionnement du point de mesures.
Observations : <u>Observation n°2 :</u> L'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet le plan des réseaux humides faisant apparaître le poste de mesures de la qualité des eaux rejetées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 32
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (...), sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboucheur et dans tous les cas au moins une fois par an
Constats : L'exploitant a présenté le dernier entretien effectué sur le séparateur hydrocarbures, il date du 04/05/2021 et a été effectué par le prestataire WILLAUME ASSAINISSEMENT. Sur ce rapport est mentionné que le flotteur était hors service à l'arrivée du prestataire. Le BSD est commun aux quatre déchèteries gérées par la communauté d'agglomérations, il est référencé n°SAWA03052021/B pour 10T250. L'exploitant explique que l'entretien 2022 n'a pas été fait en raison de l'absence prolongée de la personne en charge du suivi de l'entretien du séparateur. Selon l'exploitant, le prochain entretien est programmé en juillet 2023. Par mail du 07/07/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le bon de commande n°202327000003429 validé le 23/06/2023 pour le nettoyage et la vidange du séparateur hydrocarbures auprès du prestataire SAS WILLAUME ASSAINISSEMENT. (BC commun aux quatre déchèteries gérées par l'exploitant)
Observations : <u>Observation n°3 :</u> L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport d'entretien 2023 du prestataire SAS WILLAUME ASSAINISSEMENT relatif au pompage et nettoyage du séparateur hydrocarbures dès qu'il en disposera.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 35 et 38
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valeurs limites de rejets a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration / dans le milieu naturel :

- matières en suspension : 600 mg/l / 100 mg/l;
- DCO : 2 000 mg/l / 300 mg/l;
- DBO5 : 800 mg/l / 100 mg/l.

d) Polluants spécifiques :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) : 15 mg/l.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Le rapport d'analyses présenté concerne des analyses réalisées en 2017 par le Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherche (LDAR).

L'exploitant explique que par méconnaissance, il pensait que ces analyses étaient à effectuer tous les trois ans. Il est toutefois conscient de n'avoir ni respecté la fréquence annuelle imposée ni celle qu'il pensait.

Il indique avoir entrepris les démarches pour faire procéder à une campagne de mesures en 2023.

L'inspection attire son attention sur le fait que la recherche des polluants spécifiques mentionnés au d) de l'article 35 est à prendre en compte, en effet les résultats de la campagne 2017 présentés ne font pas apparaître ces paramètres.

Interrogé, l'exploitant n'a pas été en capacité d'indiquer l'exutoire final des eaux pluviales du site, STEP ou milieu naturel sachant qu'elles transitent à leur sortie du site dans un réseau d'assainissement collectif.

Par mail du 28/07/2023, l'exploitant a transmis le devis du LDAR n°2023/1531-1 et les bons de commande n°20232700003465 et n°20232700003932 passés auprès de ce laboratoire pour la campagne 2023.

Il indique également que l'exutoire des eaux pluviales du site est la station d'épuration de Château-Thierry.

Observations :

Observation n°4 :

L'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet le résultat des mesures de la campagne 2023 dès qu'il en disposera.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Syst. Détection et extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 20
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée.
L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir de détecteur en place sur la déchèterie. Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence d'un local électrique dans le bloc bureaux. L'exploitant dispose également d'un local de stockage de matériels utilisés par le personnel de la déchèterie nécessaires entre autre pour réaliser le petit entretien du site. Par mail du 07/07/2023, l'exploitant explique que le local électrique sera prochainement équipé d'un détecteur de fumée.
Fait susceptible de mise en demeure n°2 : Les locaux techniques du site ne sont pas équipés de détecteurs de fumée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – Délai de 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Alerte et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 21
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;(...) - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 (...). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances (...) L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. (...) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Une ligne téléphonique permet d'alerter les services d'incendie et de secours en cas de besoin. Une bouche à incendie est présente dans l'enceinte de la déchèterie, juste après le portail sur la gauche. L'exploitant ne dispose d'aucune information quant au débit d'eau qu'elle délivre. Par mail du 07/07/2023, il explique être en attente du retour du SDIS 02 sur le test de la bouche incendie qui aurait eu lieu environ deux mois auparavant.
Fait susceptible de mise en demeure n°3 : L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier la disponibilité effective du débit d'eau de la bouche à incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – Délai de 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 15
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats :
La déchèterie est clôturée et un portail d'entrée et sortie est ouvert pendant les heures d'ouverture et fermé en dehors de celles-ci.
L'emprise de la déchèterie a évolué, la zone, y compris son accès, où est implanté le bassin de collecte des eaux pluviales et de rétention des eaux d'incendie est désormais comprise dans le périmètre de la déchèterie.
Le récépissé de déclaration du 7 avril 2003 précise une superficie de 1925 m ² .
Les horaires d'ouverture de la déchèterie sont affichées sur un panneau apposé à l'entrée du site.
Les usagers ne peuvent accéder à la déchèterie que sur rendez-vous, un contrôle d'identité est effectué avant l'accès au quai, toutefois, deux bennes collectant respectivement les gravats et le plâtre sont disposées sur le chemin d'accès du bassin, en dehors du quai à l'écart de la zone de collecte des déchets, la configuration ne permet pas d'assurer un contrôle systématique par le personnel avant dépôt des déchets.
Fait susceptible de mise en demeure n°4 :
L'emprise de la déchèterie a évolué. L'exploitant portera à la connaissance de Monsieur le Préfet les modifications réalisées concernant le périmètre du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – Délai de 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 42
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.
L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.
Constats : Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel de la déchèterie habilité par l'exploitant, mission consignée sur la fiche de poste. Toutefois, comme décrit précédemment, l'implantation des deux bennes de collecte des gravats et du plâtre à l'écart du cœur de l'activité de la déchèterie ne permet pas de garantir que les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. L'affectation des différentes bennes, casiers ou containers destinés à l'entreposage des déchets est indiquée par des affichages appropriés à l'exception des deux bennes de collecte des gravats et plâtre et du bac de collecte des batteries. Concernant l'affichage des bennes de collecte des gravats et du plâtre, l'exploitant explique que celui-ci était en place mais qu'il s'enfille régulièrement.
Fait susceptible de suite n°5 : Les bennes de collecte des gravats et de plâtre et du bac de collecte des batteries sont dépourvus d'affichage. L'implantation des bennes de collecte de gravats et du plâtre ne permet pas de garantir que ces déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – Délai de 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 29
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés
Constats :
S'agissant principalement de petits contenants, ceux-ci sont stockés dans des bacs étanches prévus à cet effet.
Une borne de collecte des huiles minérales et synthétiques est en place, toutefois, il n'a pas été possible de vérifier que celle-ci est dotée d'une capacité de rétention en cas de fuite. Cette borne est pourvue en partie haute d'un système de plot de couleur rouge rétractable qui se déploie progressivement lorsque le volume détenu se rapproche du volume maximum de la borne. L'exploitant explique que ce système lui permet de déclencher et d'assurer la vidange de la borne rapidement et en tout état de cause sans interrompre le service aux usagers.
Fait susceptible de mise en demeure n°6 :
L'exploitant justifiera que la borne de collecte des huiles minérales et synthétiques est associée à une capacité de rétention répondant à la prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – Délai de 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats :
Fait susceptible de suite n°7 :
La nature du risque liée aux déchets stockés n'est pas signalée à l'entrée des différents locaux abritant les déchets dangereux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – Délai de 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Constats :
Fait susceptible de suite n°8 : L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer n'est pas affichée à l'entrée des locaux présentant un risque d'incendie ou d'explosion tels que les locaux dédiés au stockage des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – Délai de 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
Constats :
Fait susceptible de suite n°9 : Aucune consigne relative aux modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte n'existe. Sur place, aucun affichage ou marquage ne permet de localiser et de connaître les modalités de mise en place des deux vannes manuelles d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – Délai de 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.
Constats : Le bassin de collecte des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'un incendie est colonisé par des roseaux et des rejets d'arbres pouvant altérer la géomembrane qui assure le caractère étanche de ce bassin. Par mail du 07/07/2023, l'exploitant explique qu'un nettoyage du bassin va être réalisé. Par mail du 28/07/2023, il a transmis des photographies prises le 27/07/2023 montrant le bassin vide et l'absence d'endommagement de la géomembrane.
Observations : <u>Observation n°5 :</u> L'exploitant veillera à mettre en place un entretien régulier du bassin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Stocks produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Stocks produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a orienté ce point de contrôle sur l'état des stocks des déchets dangereux alors que cette exigence réglementaire concerne les produits dangereux et non les déchets dangereux. Dans ces conditions, les différents échanges sur ce sujet sont inappropriés et ne sont donc pas consignés dans le présent rapport. Toutefois, par mail du 11/07/2023, l'exploitant indique à l'inspection qu'aucun registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages n'existe. Il informe que leur mise en place est en cours.
Observations : <u>Observation n°6 :</u> L'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet le registre relatif aux produits dangereux et le plan associé une fois ceux-ci établis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet